DocuSign Envelope ID: 3F3BB829-1400-4763-BE9A-0E3220430CBE

ABLE TO FORMATION
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : 4 Rue du Moulinat, 33185 LE HAILLAN
829 436 641 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 30 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 30 octobre,
A 11 heures,

Madame Cécile AJELLO,
demeurant 4 Rue du Moulinat, 33185 LE HAILLAN,

Associée unique de la société ABLE TO FORMATION,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 30 juin 2023, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -19 393,91 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -16 793,91 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 5 000 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Madame Cécile AJELLO, associée unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022, les capitaux propres qui s'élèvent à -16 793,91 euros pour un capital de 5 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

DS

DocuSign Envelope ID: 3F3BB829-1400-4763-BE9A-0E3220430CBE

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Cécile AJELLO

DocuSigned by:
Cécile AJELLO
15DF2B93DD6D475...